

2. La valeur du saint sacrifice de la messe ne dépend donc pas de l'état de grâce du prêtre.

Ce n'est pas en effet le prêtre que l'on voit à l'autel qui est le véritable prêtre, mais c'est Jésus-Christ lui-même. La vertu de la Passion et des mérites de Jésus-Christ nous est appliquée par la sainte messe *d'une manière toute différente des autres oeuvres*. (Conc. Trid. XXII). Dans les autres bonnes œuvres, en effet, la valeur de l'œuvre dépend de l'état de grâce de celui qui l'accomplit; il n'en est pas ainsi de la messe. Celui pour qui un prêtre, *indigne* peut-être, offre le saint sacrifice, n'en perd pas les fruits. Le saint sacrifice de la messe opère par lui-même sans dépendre de l'indignité ou de la sainteté du prêtre (Conc. Trid. XXII, 1). La messe célébrée par un prêtre indigne a autant de valeur que celle que célèbre un bon prêtre, de même que l'efficacité des sacrements ne dépend pas de la dignité du prêtre. (S. Th. Aq.) Si le *fiils du souverain* envoie à son père un ambassadeur chargé d'une mission; le souverain s'occupera peu de la personnalité de l'ambassadeur; ce qui le déterminera dans sa décision, ce sera uniquement la personne et la volonté de son fils. Il en est de même ici.

3. Par l'ordination on reçoit le pouvoir perpétuel, mais non l'autorisation d'exercer le ministère sacerdotal. Après avoir reçu le sacerdoce, les nouveaux prêtres ont encore besoin de la *mission ecclésiastique ou juridiction*, pour pouvoir exercer leur ministère sacerdotal dans un endroit désigné.

L'Ordre comprend d'abord la transmission de la puissance sacerdotale pour enseigner, offrir le saint sacrifice et diriger les peuples. Dans l'Ancien Testament la puissance se transmettait par la descendance légitime d'Aaron (Ex. XXVIII); dans le Nouveau Testament, elle se transmet par la descendance spirituelle au moyen de l'ordination. Outre la puissance du ministère sacerdotal, le nouveau prêtre reçoit d'abondantes *grâces d'état*. Par le sacrement de l'Ordre, le prêtre, bien que restant le même extérieurement est transformé intérieurement en un homme meilleur. (S. Grég. Nyss.) L'Ordre imprime à l'âme du prêtre un *caractère ineffaçable*: aussi le pouvoir sacerdotal ne peut jamais se perdre, même par le plus grand péché. (L'hérésiarque bohémien Huss enseignait le contraire). — On ne donne pas une seconde fois le sacrement de l'Ordre à un prêtre qui a été apostat et revient à l'Eglise. Toutes les fonctions ecclésiastiques qu'exerce un prêtre ou un évêque apostat sont valides (cependant ils ne peuvent remettre les péchés qu'aux mourants, et seulement dans le cas où l'on ne pourrait appeler un autre prêtre). C'est pour ce motif que les prêtres de l'Eglise grecque séparée de Rome depuis 1053, ne sont pas ordonnés de nouveau quand ils reviennent à l'Eglise catholique, tandis que l'on ordonne les pasteurs protestants. — Le *pape* donne aux évêques la **mission apostolique ou la juridiction**; le *pape ou l'évêque* la donne aux prêtres Mais *l'autorité civile* ni la *paroisse* chrétienne ne peuvent donner la mission ecclésiastique, parce qu'elles n'ont point de puissance spirituelle, car nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. Déjà *aux temps apostoliques* les *diacres* n'étaient point nommés par le peuple. c'étaient les apôtres qui leur donnaient leur mission (Act. VI, 3-6); de même Timothée reçut la consécration épiscopale et ses instructions non du peuple, mais de S. Paul. (I. Tim. IV, 14). C'est pourquoi les apôtres se nommaient les "*serviteurs de Jésus-Christ*" (I. Cor IV, 1). Celui qui, sans mission épiscopale, exercerait le ministère sacerdotal, serait, selon les paroles de Jésus-Christ, un *voleur* et un *meurtrier*, parce qu'il ne serait pas entré dans la bergerie par la porte, mais par la fenêtre. (S. Jean X, 1). Le prêtre peut avoir *la juridiction* au for intérieur pour **le confessionnal**, et il doit l'avoir de l'évêque du diocèse où il veut entendre les confessions, ou bien *la juridiction* au for extérieur, inhérente à une charge qui donne le droit d'en exercer toutes les fonctions, telle est la *juridiction* du curé. Le catéchiste ou l'instituteur qui donne l'instruction religieuse, doit aussi tenir sa *juridiction* de l'évêque. L'usurpation des fonctions ecclésiastiques est punie par le code de la plupart des États. mais elle. aurait des châtiments à attendre surtout du côté de Dieu. Au temps de Moïse, le feu dévora 200 *révoltés* qui avaient eu l'audace d'offrir l'encens dans le tabernacle, et sous les pieds de leurs 3 chefs, la terre s'ouvrit pour les engloutir. (Nomb. XVI) *Ozias*, malgré l'avertissement du grand-prêtre, osa offrir l'encens dans le temple : il fut immédiatement couvert d'une lèpre dont il ne guérit jamais. (II. Par. XXVI)